

MINISTER DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
YALGADO OUEDRAOGO

SERVICE DE CHIRURGIE

SOCIETE D'UROLOGIE DU BURKINA FASO

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE D'UROLOGIE DU BURKINA FASO (SUBF)

P R E A M B U L E

Le présent Règlement Intérieur qui régit l'association détermine les modalités de fonctionnement et ne peut en aucun cas être contraire au statut de l'association.

I ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article : 1^{er}

La société est représentée par le bureau exécutif, en dehors des assemblées générales.

Article : 2

Le Président dirige les assemblées, recueille les suffrages, proclame les décisions de la société, convoque et dirige le congrès, nomme les membres du comité d'organisation et les secrétaires de séance.

Article 3

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président ou à défaut, par le secrétaire général.

Article 4

Le Secrétaire général prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il fait à chaque assemblée générale un compte rendu de l'activité de la société. Son rapport est mis aux voix et peut être discuté. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire général adjoint ou à défaut, par l'un des membres du bureau exécutif.

Article : 5

Le Trésorier général est chargé de la comptabilité, et présente à chaque assemblée générale un compte rendu détaillé de la gestion de la société. En cas d'incapacité du Trésorier général dans l'exercice de ses fonctions, le Trésorier général adjoint le remplace.

Article : 6

Le Secrétaire à l'organisation et à l'information est chargé de l'organisation matérielle et pratique des activités de la société ; il est aidé dans sa tâche par le Secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information.

II REGLEMENTATION DES SEANCES

Article : 7

L'assemblée générale ordinaire de la société se tient une fois par an sur convocation du président. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou par les deux tiers des membres titulaires.

Article : 8

Le président dirige les débats de l'assemblée. Après avoir consulté celle-ci, il peut intervertir l'ordre des travaux.

Article : 9

Le congrès de la société a lieu tous les 2 ans. La date et le thème sont proposés par le bureau. Les séances sont publiques.

III RESSOURCES DE LA SOCIETE

Article : 10

Les ressources de la société se composent de :

- Frais d'adhésion
- Cotisations des membres
- Allocations, dons et legs faits à la société
- Vente des bulletins scientifiques.

Article : 11

Les membres honoraires ne sont soumis ni au droit d'adhésion ni à la cotisation annuelle.

Article : 12

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront recevoir les bulletins de la Société.

IV DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article : 13

Tous les membres de la société, titulaires, juniors, honoraires, correspondants étrangers et associés nationaux, recevront les volumes des bulletins de la Société.

Article : 14

Les membres titulaires seuls ont droit au vote et à la propriété des valeurs ou objets appartenant à la société.

Article : 15

Tout litige doit être soumis à la procédure suivante :

- adresser une lettre recommandée au président,
- rechercher une solution au sein du bureau,
- soumettre le litige à l'assemblée générale si nécessaire.

L'assemblée générale décide de la suite à donner. Cette décision doit être rendue à la majorité des deux tiers des membres présents. Seuls votent les membres titulaires.

V ELECTIONS

Article : 16

Le renouvellement des membres du bureau exécutif a lieu en Assemblée Générale. Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation, sont éligibles et ont droit de vote.

Tous les votes se font au bulletin secret. L'élection se fait à la majorité simple.

Si les candidats obtiennent le même nombre de voix, l'ancienneté dans la société assure le départage. A ancienneté égale, la voix du président de séance compte double.

Les membres sont rééligibles.

VI REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article : 17

Toute modification du statut ou du règlement intérieur devra être discutée devant le bureau exécutif et présentée avec l'agrément de celui-ci par le secrétaire général lors de la séance de l'assemblée générale.

Le vote aura lieu immédiatement après, et la proposition ne sera adoptée que si elle réunit les deux tiers des membres titulaires présents.

VII SANCTIONS

Article : 18

Tout membre de la société qui aura passé deux années sans s'acquitter de sa cotisation, sera averti. L'intéressé aura six mois pour s'acquitter. Passé ce délai il s'expose à un blâme. Après trois ans de non paiement de la cotisation il sera exclu. Il sera réintégré dès régularisation de sa situation.

Article : 19

Tout fait portant atteinte à l'honorabilité professionnelle d'un membre et dûment établi soit par l'Ordre des médecins, soit par jugement des tribunaux ordinaires peut entraîner la radiation de l'intéressé. Cette radiation est prononcée au scrutin secret par l'Assemblée générale. Elle n'est valable que si elle réunit au moins les voix des deux tiers des membres présents.

Article : 20

La Société se réserve le droit de poursuivre devant les tribunaux tout membre qui se serait rendu coupable d'un délit portant préjudice à la SBU.

Fait à Ouagadougou, le 27 Avril 2013.

Le Président

Le Secrétaire Général Adjoint

Pr. Agr. Barnabé ZANGO

Dr Bienvenue Désiré KY